

ARRÊTÉ 2023-01

ARRÊTÉ SUR LES LIEUX INESTHÉTIQUES ET DANGEREUX DANS LA MUNICIPALITÉ DE HAUTES-TERRES

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 10(1)d) de la *Loi sur la gouvernance locale L.R.N.-B. (2017), chapitre 18*, ses modifications et ses règlements d'application, le Conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres adopte ce qui suit :

1. les articles 128(1) à 143(6) de la *Loi sur la gouvernance locale*, y compris leurs modifications, s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la Municipalité des Hautes-Terres.

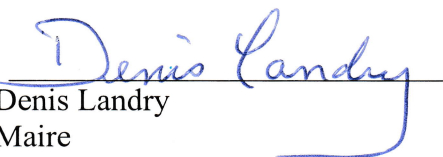
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

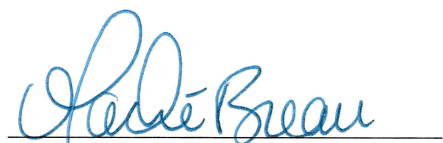
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 28 février 2023

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 28 février 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 28 mars 2023

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : Le 28 mars 2023
ET ADOPTION


Denis Landry
Maire


Vanessa Haché Breau
Greffière municipale

I certify that this instrument
is registered or filed in the
G. Laurester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
G. Laurester
Nouveau-Brunswick

2023-07-13 09:32:45 44045756
date/date time/heure number/numéro
K. Mott
Registrar-Conservateur

